



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/6 (Prog. 17)
3 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session

PROPOSITIONS DE RÉVISION AU PLAN À MOYEN TERME
POUR LA PÉRIODE 1992-1997

GRAND PROGRAMME IV. COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Programme 17. Science et technique au service du développement

1. L'établissement, la présentation et la teneur du plan à moyen terme et de ses révisions sont définis par le règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.
2. L'article 3.11 stipule que le plan à moyen terme doit être réexaminé selon les besoins tous les deux ans, de manière à y incorporer les modifications à apporter aux programmes, et que les modifications proposées doivent être aussi détaillées qu'il est nécessaire pour faire apparaître les incidences que des résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux ou par les conférences internationales après l'adoption du plan ont sur les programmes.
3. Le descriptif révisé ci-après remplace le descriptif du programme 17 (Science et technique au service du développement) du programme du plan à moyen terme 1992-1997, tel que l'Assemblée générale l'a adopté par sa résolution 45/253 du 21 décembre 1990 et ultérieurement révisé par sa résolution 47/214 du 23 décembre 1992 (A/47/6/Rev.1 et Corr.1). Les révisions proposées tiennent compte de la restructuration dans les domaines économique et social approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993. En raison de l'interdépendance des activités prévues et de la nécessité de rationaliser leur exécution, il est proposé de fusionner le sous-programme 2 (Système de prospective technologique) et le sous-programme 4 (Services d'information). Pour mieux intégrer les diverses activités, il est proposé de transférer le sous-programme 4 (Investissement et technologie) du programme 13 (Commerce et développement) au programme 17 sous le même intitulé mais en tant que sous-programme 3. Il est également proposé de retirer du programme 17 le sous-programme 3 (Coordination et harmonisation des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service d'un développement durable) et de le transférer au programme 46 (Développement durable), auquel il s'apparente. Ces remaniements n'auront pas d'incidence sur les priorités des sous-programmes telles qu'elles ont déjà été établies.

4. Les propositions de révision du sous-programme 3 (Investissement et technologie) ont été soumises au Groupe de travail sur le plan à moyen terme et le budget-programme du Conseil du commerce et du développement à la réunion qu'il a tenue du 20 au 24 juin 1994. La Commission de la science et de la technique au service du développement, occupée par les réunions prévues à son calendrier, n'a pas encore examiné les révisions qu'il est proposé d'apporter au programme.

PROGRAMME 17. SCIENCE ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

A. Programme

1. Orientation générale

17.1 L'orientation générale de ce programme découle de la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a fait sien le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement, et de la résolution 48/179 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1993; de l'Acte final de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [par. 105 3), 19 ii) et 24)]; de l'Engagement de Carthagène (en particulier le paragraphe 176), adopté par la Conférence à sa huitième session; des dispositions concernant la science et la technique dans la Déclaration de Rio et Action 21, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et de la décision 393 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement. Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, créé par la résolution 46/235 du 13 avril 1992 de l'Assemblée générale, se réunit tous les deux ans et indique des orientations générales dans son domaine de compétence. En outre, par sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993, l'Assemblée générale a approuvé le transfert à la CNUCED des ressources et activités des sous-programmes du programme 17 concernant le renforcement des capacités et la mobilisation des ressources, le système de prospective technologique et les services d'information. Conformément à cette résolution et aux dispositions de la résolution 48/179 de l'Assemblée, le programme est conçu pour amener à traiter plus efficacement les questions relatives au développement et les questions connexes concernant le commerce, les finances, les investissements, les services et la technique.

17.2 Le programme "Science et technique au service du développement" doit permettre d'accroître l'aptitude des États Membres, en particulier les pays en développement, à gérer le progrès technique pour parvenir à un développement durable et écologiquement rationnel. Il traite aussi des problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en transition vers une économie de marché lorsqu'ils s'emploient à renforcer leurs capacités techniques et à accroître leur compétitivité. Le programme tient tout particulièrement compte aussi des besoins des pays les moins avancés et fait une large place aux politiques qu'il faudra peut-être mettre en oeuvre pour aider ces pays à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent lorsqu'ils veulent renforcer leurs capacités techniques et acquérir des technologies étrangères.

17.3 Le programme doit aussi permettre d'étudier plus avant les moyens d'établir dans les pays en développement et les pays en transition des conditions plus favorables au transfert et à la diffusion des techniques, notamment au moyen des investissements étrangers directs. Plus précisément, on s'intéressera au rôle de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle dans le renforcement des capacités et, notamment, aux moyens institutionnels nécessaires à la mise en valeur des ressources humaines. Dans de nombreux pays, il y a encore très peu de liens entre ces activités et la recherche-développement, d'une part, et le secteur de la production, d'autre part, ce qui nuit à l'innovation technique. Pour aider à remédier aux problèmes

et lacunes, le programme examinera les moyens de renforcer ces liens et celui qui existe entre apports techniques locaux et étrangers. Il continuera aussi à examiner les paramètres de la concurrence internationale et les facteurs qui influent sur le niveau de compétitivité des pays et de leurs entreprises dans le contexte international très changeant qui est le nôtre.

2. Stratégie

17.4 Le programme sera exécuté par le secrétariat de la CNUCED. Toutefois, compte tenu du caractère intersectoriel des activités scientifiques et techniques, on renforcera la coordination entre ce secrétariat et le Département de la coordination des politiques et du développement durable en particulier, mais aussi la coordination avec d'autres organismes s'occupant de science et de technique, par exemple les commissions régionales, le PNUE, le PNUD, l'ONUDI et l'UNU. La CNUCED encouragera la complémentarité des activités de la Commission de la science et de la technique au service du développement et des organes intergouvernementaux des Nations Unies. Elle s'efforcera aussi de tirer parti de l'expérience des organisations non gouvernementales et des entreprises privées.

3. Sous-programmes et priorités

17.5 La structure et la teneur des sous-programmes tiennent compte de la restructuration dans les domaines économique et social approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/212 B, des résultats des travaux de la première session de la Commission de la science et de la technique au service du développement (1993) et des résultats des travaux du Groupe de travail spécial du Conseil du commerce et du développement (CNUCED) sur la relation entre les investissements et le transfert de technologie. Ces sous-programmes sont les suivants :

Sous-programme 1. Renforcement des capacités endogènes et mobilisation des ressources

Sous-programme 2. Système de prospective technologique et services d'information

Sous-programme 3. Investissement et technologie

17.6 Les sous-programmes 1 et 3 seront considérés comme de hautes priorités.

B. Sous-programmes

SOUS-PROGRAMME 1. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ENDOGÈNES ET MOBILISATION DES RESSOURCES

a) Objectifs

17.7 Les textes portant autorisation du sous-programme 1 sont la résolution 48/179 de l'Assemblée générale ainsi que la Déclaration de Rio et Action 21, qui ont été adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

17.8 Le renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes doit aider les États Membres à mettre au point et à appliquer des politiques qui favorisent le développement de leurs moyens propres, compte tenu de leurs priorités, de leurs ressources et de leurs objectifs de développement durable. Le sous-programme 1 a pour objectif principal d'aider les gouvernements à prendre seuls, en étant suffisamment informés, leurs décisions concernant l'acquisition, la mise au point, l'application et la diffusion de moyens scientifiques et techniques de développement. L'expérience acquise lors de l'exécution des programmes pilotes a permis de mieux définir les principaux objectifs du sous-programme 1, qui sont les suivants :

a) Contribuer au renforcement des capacités scientifiques et techniques des États Membres dans le cadre de leur stratégie nationale de développement;

b) Encourager la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières à donner suite aux recommandations figurant dans les études pilotes effectuées dans certains pays.

17.9 Le sous-programme 1 s'inspirera de la méthode de travail de la Commission de la science et de la technique au service du développement, dont les membres participent activement aux travaux de groupes spéciaux et d'ateliers sur des thèmes concernant le renforcement des capacités.

b) Rôle du secrétariat

17.10 Compte tenu de ce qui précède, les activités du secrétariat de la CNUCED seront les suivantes :

a) Apporter un appui fonctionnel à la Commission de la science et de la technique au service du développement et l'aider à organiser entre ses sessions des réunions d'experts et des ateliers ayant trait au renforcement des capacités endogènes;

b) Analyser les expériences des pays sujets d'études pilotes sur le renforcement des capacités endogènes;

c) Appuyer l'élaboration de mesures visant à aider les pays en développement à mieux définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités et à mettre au point, acquérir et gérer efficacement des technologies écologiquement rationnelles;

d) Mettre au point des modalités de coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et les institutions financières pour assurer le suivi des programmes pilotes et doter les pays de meilleurs moyens de mettre au point, évaluer et utiliser des instruments scientifiques et techniques aux fins de leur développement.

SOUS-PROGRAMME 2. SYSTÈME DE PROSPECTIVE TECHNOLOGIQUE ET SERVICES
D'INFORMATION

a) Objectifs

17.11 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les résolutions 44/14 E et 48/179 de l'Assemblée générale, ainsi que la Déclaration de Rio et le programme Action 21, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

17.12 L'objectif général du sous-programme est d'informer les États Membres, en particulier les pays en développement, du potentiel des technologies nouvelles ou naissantes et d'évaluer les conséquences de celles-ci pour le développement.

b) Rôle du secrétariat

17.13 Compte tenu de ce qui précède, la tâche du secrétariat de la CNUCED consistera à :

a) Appuyer la Commission de la science et de la technique au service du développement et les groupes spéciaux et ateliers dont les travaux intéressent l'évaluation des techniques et les services d'information;

b) Diffuser, dans l'ATAS Bulletin et par d'autres moyens, des informations sur l'impact des technologies nouvelles ou naissantes sur le développement;

c) Encourager l'établissement de relations entre organismes qui s'occupent de l'évaluation des techniques, et promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience entre pays ayant des niveaux de développement différents;

d) Être, au sein du système des Nations Unies, un centre de coordination pour l'évaluation des techniques. Le secrétariat de la CNUCED coopérera en particulier avec des organisations non gouvernementales, telles l'International Association for Technology Assessment and Forecasting Institutions et l'International Association for Impact Assessment;

e) Définir des méthodes permettant d'aider les États Membres à évaluer les techniques, à mettre au point des programmes de formation et des principes directeurs, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières.

17.14 Le secrétariat de la CNUCED continuera également – en publiant un bulletin d'information et par d'autres moyens – à tenir les autorités nationales, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au courant des progrès notables de la science et de la technique.

SOUS-PROGRAMME 3. INVESTISSEMENT ET TECHNOLOGIE

a) Objectifs

17.15 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les suivants : Acte final de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [par. 105 3), 19 ii), 24)]; Engagement de Carthagène (en particulier par. 176); résolutions 380 (XXXVI) (par. 4 et 5) et 393 (XXXVIII) (par. 5 à 8), et décisions 384 (XXXVII) (par. 1 à 10) et 398 (XXXVIII) (annexe C) du Conseil du commerce et du développement; conclusions et recommandations de la troisième session du Groupe de travail spécial sur l'interaction des investissements et du transfert de technologie (TD/B/40/(2)/17; TD/B/WG.5/12); et chapitre 34 d'Action 21 (par. 34.17 et 34.26).

17.16 Les objectifs du sous-programme 3 sont les suivants :

a) Promouvoir le transfert de techniques et le renforcement des capacités technologiques dans les pays en développement et les pays en transition vers une économie de marché, compte tenu en particulier des problèmes propres aux pays les moins avancés;

b) Contribuer à l'essor de la coopération, des échanges et des investissements internationaux dans le domaine du transfert de techniques, notamment de techniques sans danger pour l'environnement, grâce notamment à des programmes de coopération, à des mesures d'incitation et à des accords de collaboration entre entreprises;

c) Encourager l'action nationale en faveur du progrès technique dans le cadre d'une politique commerciale et d'une politique d'investissement libérales, propres à stimuler l'esprit d'entreprise et le transfert de technologie au moyen, notamment, des investissements étrangers directs. Ces efforts devraient aller de pair avec des mesures visant à faciliter l'assimilation des techniques ainsi que la recherche, l'innovation, l'adaptation et la mise au point de procédés qui aident à atteindre les objectifs prioritaires nationaux;

d) Aider les pays, et en particulier les pays en développement, à s'adapter à l'évolution rapide des techniques qui ont une incidence sur le commerce et le développement;

e) Promouvoir la coordination de la politique technologique avec les mesures concernant l'industrie, l'investissement et le commerce. Il s'agit de favoriser l'essor des échanges, dans l'intérêt de tous les partenaires commerciaux, en particulier des pays en développement, et d'encourager l'investissement, l'innovation et l'assimilation, ainsi que l'exploitation et le développement des capacités technologiques et de l'esprit d'entreprise;

f) Promouvoir une collaboration plus étroite entre les entreprises, les chercheurs, les milieux universitaires et les pouvoirs publics afin de tenir compte des motivations et des besoins du secteur de la production lors de la définition de la politique à suivre et de la commercialisation des résultats de la recherche;

g) Étudier et encourager de nouvelles initiatives ainsi que l'échange de données d'expérience concernant les politiques d'investissement et les politiques technologiques propres à éliminer les obstacles et à faciliter les transferts de techniques par le biais d'apports de capitaux et de la mise au point, du transfert et de la diffusion de technologies écologiquement rationnelles.

b) Rôle du secrétariat

17.17 Le secrétariat de la CNUCED contribuera à :

a) Déterminer et exploiter les possibilités d'accroître la coopération internationale, notamment en renforçant l'interconnexion entre les entreprises;

b) Examiner et analyser les politiques nationales ainsi que les mesures et initiatives internationales pouvant encourager l'investissement, le transfert de technologie, l'innovation technique et le renforcement des capacités, notamment dans le domaine de la recherche-développement;

c) Faire mieux comprendre l'incidence du progrès technique sur les décisions d'investissement, les modes de production, la compétitivité commerciale et la capacité nationale d'innovation et d'adaptation, ainsi que le rôle de l'investissement étranger dans le transfert et la mise au point de techniques.

17.18 Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat de la CNUCED sera chargé des activités suivantes :

a) Étudier les facteurs influant sur les courants d'investissements et de technologie vers les pays en développement, notamment les modalités de ces apports, et analyser les problèmes qui se posent et les possibilités qui s'offrent quant aux transferts de techniques à destination et en provenance de pays en transition vers une économie de marché;

b) Étudier comment il serait possible, par des mesures d'incitation diverses, d'encourager les investissements propres à renforcer les capacités techniques des pays bénéficiaires de transferts de technologie;

c) Analyser le rôle de la protection des droits de propriété intellectuelle dans les flux internationaux d'investissement et de technologie;

d) Effectuer des études et analyses sur les moyens d'établir des liens plus étroits entre la recherche-développement et la production, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition vers une économie de marché;

e) Étudier les mesures, en particulier dans le domaine de la formation et de l'enseignement, qui peuvent permettre de mieux exploiter le potentiel des petites et moyennes entreprises pour renforcer les capacités et améliorer les compétences, notamment en matière d'organisation et de gestion;

f) Étudier les méthodes et mécanismes susceptibles d'encourager l'initiative et le partenariat entre les entreprises, en accordant une attention particulière aux PME et à leur rôle dans la mise au point et la diffusion de techniques écologiquement rationnelles;

g) Étudier les problèmes particuliers qui se posent aux pays les moins avancés dans le domaine de la technologie et de l'investissement, et suggérer les orientations appropriées pour renforcer les moyens techniques de ces pays;

h) Étudier l'incidence du progrès technique, notamment des technologies nouvelles sur l'investissement, les schémas de production et la compétitivité commerciale, compte tenu des priorités et objectifs du développement national;

i) Étudier et proposer les moyens d'accroître la coopération technique entre les différents agents internationaux s'occupant d'investissement et de transfert de technologie, en particulier les pouvoirs publics, les entreprises, les organisations non gouvernementales et les milieux de la recherche.
